

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 11/09/2020

COVID-19 : Obligation du port du masque sur les marchés et aux abords des établissements d'enseignement

Face aux signes de reprise de l'épidémie dans le département de la Vienne actuellement placé en "vulnérabilité modérée" et après avis de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Madame Chantal Castelnot, préfète, a pris un arrêté portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air, activités commerciales assimilées et aux abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département :

- le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède aux marchés, brocantes, braderies et vide-greniers de plein air du département.
- le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.

Ces mesures s'appliquent à compter du 12 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus. Elles viennent compléter les mesures nationales générales de port du masque dans les espaces clos. Elles sont indissociables des efforts faits par chacun pour respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au dit arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.



Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr